

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.*

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1647, 1702 et In-8° 464.

Sénat : 125 (1965-1966).

Mes Chers Collègues,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi de ratification d'une convention de sécurité sociale avec la République du Mali. Ce texte est le premier d'une série de projets de loi visant à autoriser l'approbation des conventions de sécurité sociale avec un certain nombre de pays de l'Afrique francophone.

Faisant suite à la convention franco-algérienne signée le 19 janvier 1965, pour laquelle l'approbation a été considérée comme implicitement autorisée par les Accords d'Evian, le Parlement est saisi :

- des conventions France-Maroc et France-Tunisie déjà adoptées par l'Assemblée Nationale ;
- de la convention France-Mauritanie en instance à l'Assemblée Nationale.

Par contre, selon une interprétation du Gouvernement, d'autres conventions de sécurité sociale ont pu être mises en vigueur sans approbation expresse du Parlement : il s'agit des conventions franco-sénégalaise et franco-malgache, suite logique et conséquence des accords d'établissement déjà intervenus qui prévoyaient expressément une clause d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Avant d'aborder l'examen particulier de la convention qui nous est soumise, nous pensons qu'il est bon de rappeler très rapidement la situation des salariés qui travaillent dans un pays étranger et notamment en Afrique.

1. — *Salarié français envoyé par son entreprise pour une période limitée dans un Etat d'Afrique* : il conserve son affiliation obligatoire au régime français et les droits en découlant.

2. — *Salarié français s'expatriant volontairement dans un Etat d'Afrique* : bien entendu, il est soumis au régime obligatoire de sécurité sociale qui peut exister dans le lieu de travail. De plus, il est admis qu'il peut demander le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965 sur l'assurance vieillesse volontaire des Français de l'étranger dont il pourra cumuler les prestations avec celles de l'assurance vieillesse locale.

Mais, en l'absence de conventions, le travailleur encourt des déchéances de droits, par exemple lorsqu'il ne remplit pas les conditions de durée minimum d'affiliation pour l'ouverture des droits ou lorsque certaines prestations ne sont servies qu'aux personnes continuant à résider sur le territoire d'acquisition des droits.

3. — *Travailleur africain en France* : le travailleur africain bénéficie de l'intégralité des prestations contributives prévues par la législation française mais il ne peut prétendre ni aux prestations pour ses ayants droit résidant dans son pays d'origine ni au bénéfice des prestations non contributives réservées aux seuls nationaux français résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

\*  
\* \*

Ces inconvénients bien connus sont d'autant plus ressentis par les ressortissants des Etats africains avec lesquels la France a conclu de nombreux accords de coopération.

C'est le cas de la République du Mali à laquelle la France est liée par un accord général de coopération technique, un accord de coopération culturelle, un accord de coopération en matière économique monétaire et financière et, enfin, une convention consulaire. Ces accords sont entrés en application le 17 juin 1964 après leur approbation autorisée par la loi du 6 août 1963.

La convention de sécurité sociale qui vous est soumise contribuera encore à améliorer les relations entre les deux pays et sera d'un grand intérêt, tant pour les travailleurs maliens en France dont le nombre est estimé à environ 5.000, que pour les 440 salariés français au Mali.

\*  
\* \*

### **Les conventions franco-maliennes de sécurité sociale.**

La convention franco-malienne et les trois protocoles annexes s'inspirent très largement des dispositions de la convention avec l'Algérie signée le 19 janvier 1965 qui a servi ou va servir de modèle pour l'établissement des conventions conclues ou à conclure avec les autres Etats de l'Afrique francophone.

Ces textes s'inspirent de trois principes qui sont d'ailleurs à la base des conventions bilatérales qui régissent dans le détail les relations entre la France et la plupart des pays d'Europe.

1° *Egalité de traitement.* Sauf exception précisée dans la convention, les ressortissants maliens en France et français au Mali jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les travailleurs autochtones.

2° *Territorialité de la législation.* Les travailleurs sont soumis à la législation du lieu d'emploi ; par contre, les ayants droit restent soumis à la législation du lieu de résidence.

Il faut toutefois noter qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, sont exclus de cette règle les salariés détachés pendant moins de deux ans par leur entreprise et les agents non fonctionnaires de l'assistance technique.

3° **Maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition.** Cette règle permet :

a) De totaliser les périodes de salariat accomplies dans l'un et l'autre Etats, nécessaires à l'ouverture des droits à une prestation ;

b) De conserver le droit à certaines prestations (indemnités journalières, prestations en nature de l'assurance maladie, par exemple) en cas de transfert de résidence dans l'autre Etat.

## **Aspects particuliers de la Convention.**

### **I.— COUVERTURE DES RISQUES SOCIAUX**

Le régime malien est, en Afrique, l'un des plus complets qui soient. Il couvre l'ensemble des risques sociaux protégés en France, à l'exclusion toutefois de l'assurance invalidité et des allocations de maternité.

### **II. — ASSURANCE VIEILLESSE**

1° Le principe bien connu de la coordination en matière de pension sera appliqué aux travailleurs régis par la Convention. Pour l'appréciation de l'ouverture des droits, les périodes de salariat seront totalisées ; si les droits sont ouverts, les deux régimes servent les prestations au prorata de la durée des services selon leurs propres règles de liquidation ;

2° Une disposition nouvelle a été insérée dans la Convention : elle vise à autoriser le salarié qui le désire à faire annuler sa période d'affiliation inférieure à dix ans dans un Etat et à faire transférer une partie des cotisations versées à l'institution de l'autre Etat pour valider la période de salariat considérée. Cette faculté, dont on peut *a priori* penser qu'elle sera moins favorable que la solution générale de la coordination, s'explique par la différence d'âge d'entrée en jouissance des pensions dans les deux pays (65 ans en France et 55 ans au Mali) et le niveau différent des prestations de l'assurance vieillesse. Dans certains cas, le travailleur malien aura intérêt à faire transférer ses cotisations pour jouir immédiatement de la totalité de sa pension malienne plutôt que d'attendre encore dix ans le service d'une pension proportionnelle française même si celle-ci est d'un montant supérieur. De même, le salarié français pourra faire valider par le régime français les périodes d'activités au Mali, en vue d'obtenir une pension française d'un taux plus intéressant ;

3° Les avantages de vieillesse non contributifs (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation supplémentaire du Fonds de solidarité) ne sont servis qu'aux Français résidant sur le territoire métropolitain. Les protocoles annexes 2 et 3 considérant qu'il existe au Mali des prestations du même genre susceptibles d'être accordé à des travailleurs français ont étendu le bénéfice desdites allocations aux maliens aussi longtemps qu'ils résident en France ;

4° Dans un souci de favoriser les relations culturelles entre la France et le Mali et maintenir aux étudiants maliens les droits qu'ils détenaient avant l'accession de leur pays à l'indépendance, le Gouvernement français a accepté d'étendre le régime de la sécurité sociale des étudiants à tous les Maliens poursuivant leurs études en France.

### III. — PRESTATIONS FAMILIALES

L'accord franco-malien est, sur ce point, assez peu explicite. Certes, la convention détermine les principes de base à savoir :

— que l'ouverture des droits sera examinée, compte tenu de la législation du lieu d'emploi ;

— que les prestations seront servies par l'institution de sécurité sociale du lieu de résidence de la famille.

Mais la solution des problèmes posés par la nature et le montant des prestations est renvoyée à un accord administratif à conclure ultérieurement entre les autorités compétentes des deux pays.

Il semble que l'on s'oriente vers une solution acceptée déjà par l'Algérie et, depuis quelques jours, par le Sénégal, qui consiste à opérer un remboursement forfaitaire des prestations par l'institut d'affiliation à l'institut débiteur des prestations dans la limite de quatre enfants par famille. Ainsi, les intérêts des familles seront sauvegardés puisque, de toute façon, elles percevront l'intégralité des prestations prévues par la législation du lieu de résidence.

Par contre, les transferts compensatoires seront limités pour éviter la prise en compte par le régime français d'un trop grand nombre d'enfants issus des familles pratiquant la polygamie.

### **Examen en Commission.**

Votre Commission des Affaires sociales a procédé à un examen attentif de cette convention.

Compte tenu de l'intérêt qu'elle présente, tant pour les travailleurs maliens et français que pour la poursuite et le développement des relations de coopération entre la France et le Mali, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale de Sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite Convention, signés le 11 mars 1965 entre la République française et la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 1647 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).